Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1003

22.5.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1003 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2025

complétant le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données de référence identifiantes des produits dérivés de gré à gré à utiliser aux fins du respect des obligations de transparence prévues à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, et aux articles 10 et 21

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes d'identifier les contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt de gré à gré et les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) de gré à gré aux fins du respect des obligations de transparence prévues à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, et aux articles 10 et 21 du règlement (UE) nº 600/2014.

(2) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de distinguer les produits dérivés de gré à gré les uns des autres d'après la catégorie d'actifs, en indiquant si un produit dérivé de gré à gré se réfère à un taux, un crédit, des taux de change, des actions, des matières premières ou d'autres catégories d'actifs non standard.

(3) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de distinguer les produits dérivés de gré à gré les uns des autres d'après le type d'instrument, en indiquant si un produit dérivé de gré à gré est un contrat d'échange, une option ou un contrat à terme (forward).

(4) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de distinguer les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré les uns des autres d'après le type d'actifs sous-jacents, en indiquant, sur la base de la norme ISO 10962 de 2021 (code CFI), si un produit dérivé de taux d'intérêt de gré à gré est un contrat d'échange fixe-variable, un contrat d'échange fixe-fixe ou un contrat d'échange variable-variable (basis swap).

(5) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de distinguer les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré les uns des autres d'après la monnaie du notionnel, en indiquant si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est libellé dans l'une des quatre monnaies visées à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014 et, si tel est le cas, en identifiant la monnaie en question au moyen du code monnaie à trois caractères suivant la norme ISO 4217.

(6) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de distinguer les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré les uns des autres d'après le type de livraison, en utilisant la norme ISO 10962 de 2021 (CFI) pour déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est livrable (livraison physique) ou non livrable (règlement en espèces).

(7) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes d'identifier l'échéancier du notionnel des contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré, en utilisant la norme ISO 10962 de 2021 (CFI) pour indiquer si le contrat d'échange présente un échéancier à notionnel constant, décroissant, croissant ou à évolution sur mesure.

(8) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de distinguer les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré les uns des autres d'après leurs taux de référence sous-jacents.

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj.

(9) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes d'avoir connaissance de certaines conditions générales associées au taux de référence sous-jacent. Les conventions commerciales standard pertinentes devraient refléter les éléments de données critiques (CDE) définis dans les orientations techniques révisées du Comité de surveillance réglementaire (ROC), car ces paramètres sont normalisés, acceptés au niveau international et mis à jour par ce Comité. Les quatre CDE sont: i) la convention applicable de calcul des jours du taux fixe, ii) la fréquence de paiement du taux fixe, iii) la convention de calcul des jours du taux variable, iv) la fréquence de paiement du taux variable.

(10) Afin d'identifier les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré qui ne respectent pas les conditions générales associées à leurs taux de référence sous-jacents, les données de référence identifiantes devraient également permettre de déterminer la convention d'ajustement des jours ouvrables, le décalage de fixation, le calendrier de paiement et le fait que le contrat ne comporte pas de paiements supplémentaires.

(11) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de distinguer les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré les uns des autres d'après la durée des taux de référence sous-jacents, en indiquant celle-ci en jours, semaines, mois ou années, selon le cas.

(12) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de distinguer les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré les uns des autres selon les durées standard associées aux taux de référence sous-jacents, en indiquant les durées standard applicables pour chacun des taux de référence sous-jacents.

(13) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est conclu pour l'une des durées en années complètes entrant dans le champ d'application de l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 600/2014. Si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est conclu pour un nombre d'année(s) complète(s), les données de référence identifiantes indiquent la durée du contrat exprimée sous la forme d'un nombre entier et l'unité de temps applicable.

(14) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est au comptant, c'est-à-dire s'il prend effet deux jours ouvrables après la conclusion du contrat, en général, ou à terme, ce qui signifie que le contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré prend effet à toute autre date de début convenue contractuellement.

(15) Les données de référence identifiantes devraient permettre aux acteurs du marché et aux autorités compétentes de déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré applique le calendrier, le marché monétaire international (IMM) ou toute autre convention de glissement (non standard).

(16) Les données de référence identifiantes pour les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré ne devraient pas inclure la date d'expiration journalière ou la date de prise d'effet d'un contrat d'échange de taux d'intérêt, étant donné que ces paramètres empêchent une comparaison valable des prix dans le cadre des contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré.

(17) L'identifiant unique de produit (UPI) ISO 4914 est un identifiant unique de produit convenu au niveau mondial qui a été mis au point en tant qu'outil d'identification pour les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré et les contrats d'échange sur risque de crédit, dans le but de faciliter l'agrégation des données sur le risque par les référentiels centraux pour tous les marchés de produits dérivés de gré à gré à l'échelle mondiale. Toutefois, le code UPI établi selon la norme ISO 4914 ne contient pas les autres données de référence identifiantes permettant d'identifier correctement les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré aux fins du respect des obligations de transparence prévues à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, et aux articles 10 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014. Par conséquent, le code UPI ISO 4914 devrait être complété par ces autres données de référence identifiantes. C'est pourquoi l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014 habilite l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) à élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant, entre autres, les normes et formats de données à respecter pour les données de référence relatives aux instruments financiers, y compris les méthodes et modalités de la communication des données et de leur mise à jour à l'AEMF, de leur transmission aux autorités compétentes, ainsi que la forme et le contenu de ces données. Les méthodes et modalités de la communication des données de référence identifiantes comprennent la possibilité d'exiger que toutes les données de référence identifiantes définies dans le présent règlement soient déclarées dans le cadre d'un identifiant unique.

(18) Afin de permettre que le présent règlement soit en adéquation avec le règlement délégué adopté en vertu de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 600/2014 et de laisser aux acteurs du marché et aux autorités compétentes suffisamment de temps pour mettre en place les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences relatives aux données de référence, il convient qu'à partir du 1er septembre 2026, les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré et les contrats d'échange sur risque de crédit de gré à gré soient identifiés au moyen des données de référence identifiantes définies dans le présent règlement.

(19) L'article 27 *quinquies bis*, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement (UE) nº 600/2014 impose à l'AEMF d'engager la procédure de sélection en vue de la désignation d'un fournisseur de système consolidé de publication unique pour les produits dérivés de gré à gré ou les sous-catégories pertinentes de produits dérivés de gré à gré dans un délai de trois mois à compter de la date d'application du présent règlement et au plus tôt six mois après l'ouverture de la procédure de sélection en vue de la désignation d'un fournisseur de système consolidé de publication unique pour les actions et les fonds cotés. Pour garantir le lancement en temps utile de la procédure de sélection en vue de la désignation d'un fournisseur de système consolidé de publication unique pour les produits dérivés de gré à gré ou les sous-catégories pertinentes de produits dérivés de gré à gré, il convient que le présent règlement commence à s'appliquer à compter de la date de son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Données de référence identifiantes pour les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré et les contrats d'échange sur risque de crédit de gré à gré

1. À partir du 1er septembre 2026, aux fins du respect des obligations de transparence prévues à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, et aux articles 10 et 21 du règlement (UE) nº 600/2014, les données de référence identifiantes pour les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré figurant dans le tableau 1 de l'annexe du présent règlement doivent être utilisées.

2. À partir du 1er septembre 2026, aux fins du respect des obligations de transparence prévues à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, et aux articles 10 et 21 du règlement (UE) nº 600/2014, les données de référence identifiantes pour les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré et pour les contrats d'échange sur risque de crédit de gré à gré comprennent également l'identifiant unique de produit (UPI) selon la norme ISO 4914.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Tableau 1

Données de référence identifiantes pour les contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt de gré à gré soumis aux obligations de transparence prévues à l'article 8 bis, paragraphe 2, et aux articles 10 et 21 du règlement (UE) nº 600/2014

	Données de référence identifiantes	Instructions
1	Catégorie d'actifs	Pour déterminer si un produit dérivé de gré à gré se réfère à un taux, un crédit, des taux de change, des actions, des matières premières ou d'autres catégories d'actifs non standard.
2	Type d'instrument	Pour déterminer si un produit dérivé de gré à gré est un contrat d'échange, une option ou un contrat à terme.
3	Type d'actifs sous-jacents	Pour déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est un contrat d'échange fixe-variable, un contrat d'échange fixe-fixe ou un contrat d'échange variable-variable (basis swap).
4	Monnaie du notionnel	Pour déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est libellé dans l'une des quatre monnaies mentionnées à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014 et identifier la monnaie concernée.
5	Type de livraison	Pour déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est livrable (livraison physique) ou non livrable (règlement en espèces).
6	Échéancier du notionnel	Pour déterminer si le contrat d'échange présente un échéancier à notionnel constant, décroissant, croissant ou à évolution sur mesure.
7	Taux de référence sous-jacent	Pour identifier le taux et la durée du taux auquel se réfère le contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré.
8	Conditions générales associées au taux de référence sous-jacent	Pour identifier les conditions générales associées à chacun des taux de référence sous-jacents. Le tableau 2 précise les conditions générales pour les taux de référence pour les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré soumis aux obligations de transparence prévues à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, et aux articles 10 et 21 du règlement (UE) nº 600/2014.
9	Durée contractuelle	Pour déterminer si la durée contractuelle d'un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré correspond à l'une des durées en années complètes entrant dans le champ d'application de l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 600/2014. Si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est conclu pour un nombre d'année(s) complète(s), pour déterminer la durée du contrat exprimée sous la forme d'un nombre entier et l'unité de temps applicable.
10	Décalage de la date de prise d'effet	Pour déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré est au comptant (prise d'effet généralement deux jours ouvrables après la conclusion) ou à terme (toute autre date de début convenue).
11	Convention de glissement (roll convention)	Pour déterminer si un contrat d'échange de taux d'intérêt de gré à gré suit la convention de glissement calendaire, la convention de glissement IMM ou toute autre convention de glissement (non standard).

Tableau 2

Conditions générales pour les taux de référence pour les contrats d'échange de taux d'intérêt de gré à gré soumis aux obligations de transparence prévues à l'article 8 bis, paragraphe 2, et aux articles 10 et 21 du règlement (UE) nº 600/2014

Famille de taux de référence	EUR-EURIBOR		EUR-EuroSTR		USD-SOFR		GBP-SONIA		JPY-TONA	
Convention d'ajustement des jours ouvrables	Modified Following (modifié suivant)		Modified Following (modifié suivant)		Modified Following (modifié suivant)		Modified Following (modifié suivant)		Modified Following (modifié suivant)	
Convention de calcul des jours du taux fixe	30360 (ISDA)		Act360		Act360		Act365.FIXED		Act365.FIXED	
Fréquence de paiement du taux fixe	Annuelle		Annuelle		Annuelle		Annuelle		Annuelle	
Convention de calcul des jours du taux variable	Act360		Act360		Act360		Act365.FIXED		Act365.FIXED	
Fréquence de paiement du taux variable	Semi (6M RR)/Quart (3M RR)		Annuelle		Annuelle		Annuelle		Annuelle	
Décalage de fixation	2BD		0BD		0BD		0BD		0BD	
Calendrier de fixation	EUTA		EUTA		USGS		GBLO		JPTO	
Calendrier des paiements	EUTA		EUTA		USNY		GBLO		JPTO	
Paiements supplémentaires	AUCUN		AUCUN		AUCUN		AUCUN		AUCUN	
Convention de glissement (roll convention)	STD	IMM	STD	IMM	STD	IMM	STD	IMM	STD	IMM
Décalage de la date de prise d'effet	2BD	Suivant	2BD	Suivant	2BD	Suivant	0BD	Suivant	2BD	Suivant